

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE-MARITIME

2026-11

Objet

Lecture de la charte de l' élu
local

L'an deux mil vingt-six

Et le, vingt mars

À 18h45

Le Conseil Municipal de Nointot, régulièrement convoqué par **Madame Chantal COURCOT, maire sortante**, s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur **Manuel HERRERO, maire**.

Présents : M. HERRERO Manuel, Mme LEBLOND Géraldine, M. ROUSSELIN Dominique, Mme BASILLE Catherine, M. LEMAITRE Frédéric, Mme LORAY Anne-Aurore, M. SPADACINI Franck, Mme DELAUNAY Fabienne, M. LOISON Thibaud, Mme LEPILLIER Émeline, M. DUBOC Quentin, Mme HUBY Annick, M. COUCHAUX Mathieu, Mme LOPERA Y ORTIZ Marion, M. MARTINS ALVES Ludovic

Absents et excusés : -Absents et excusés ayant donné pouvoir : -Secrétaire :

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
15	15	15

Date de la convocation

16/03/2026

Date d'affichage

2026/11 Lecture de la charte de l' élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

De même l'article L.1111-12 du CGCT précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

2026/11

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts personnel par la loi

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

COPIE de la Charte de l' élu local ainsi que du chapitre III du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux ;

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
M. HERRERO